

Statuts de l'association SERUM-DEPOT SCHWEIZ

Article 1 Nom, siège

Serum-Depot Schweiz, ci-après l'association, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code suisse des obligations sise à Münsterlingen. Dans les présents statuts, toutes les formulations au masculin s'appliquent de la même manière au genre féminin.

Article 2 But et objectif

1. Le but de l'association est l'acquisition, le stockage et la fourniture en commun d'anti-venins pour le traitement des morsures de serpents venimeux afin d'assurer la sécurité des membres.
2. L'association est neutre aux plans politique et confessionnel.
3. L'association est à but non lucratif et n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices.
4. L'association peut coopérer avec d'autres associations et institutions à des fins de publicité et d'achat d'anti-venins.
5. Les anti-venins sont stockés à l'hôpital cantonal de Münsterlingen. L'association peut créer et administrer/gérer d'autres lieux de stockage si nécessaire.
6. Les exploitants des sites de stockage sont responsables du stockage et de la livraison adéquats des anti-venins conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 Année fiscale

L'exercice financier de l'association correspond à l'année civile.

Article 4 Adhésion

1. L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de donateurs.
2. Toute personne physique ayant atteint l'âge de 16 ans peut devenir membre. Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans doivent obtenir le consentement de leurs parents ou de leur responsable légal.
3. Les membres honoraires sont des personnes physiques qui jouissent de tous les droits et devoirs d'un membre actif, mais ne paient pas de cotisation. Ils sont élus par l'Assemblée générale à la demande du Comité.
4. Les membres donateurs sont des personnes physiques et morales qui ne participent pas activement à la vie de l'association. Ils paient une cotisation de mécénat, mais n'ont pas le droit de vote.
5. Les adhésions familiales sont possibles pour les personnes vivant dans le même ménage.

6. Les institutions publiques telles que les zoos/parcs zoologiques peuvent rejoindre le dépôt de sérums après examen de leur candidature par le Comité (cotisation annuelle fixe indiquée en annexe), une adhésion collective pour associations/groupes n'est pas possible.
7. Adhésion
Les personnes intéressées peuvent adhérer à l'association à tout moment avec l'accord du Comité. Les membres actifs doivent s'acquitter du droit d'entrée et de la cotisation annuelle. Le montant total est requis. Vous ne pouvez être élu que l'année suivante.
8. Membres résidant à l'étranger
Les personnes qui ne résident pas en Suisse ont la possibilité d'adhérer à l'association si elles peuvent prouver que l'anti-venin utilisé après une morsure accidentelle est remboursé à l'association par une compagnie d'assurance.
9. Fin de l'adhésion
L'adhésion prend fin par lettre de résiliation écrite, avec le décès ou l'exclusion d'un membre par le Comité et/ou l'Assemblée générale. Le retrait est possible à tout moment. Il n'existe pas de droit au remboursement des cotisations déjà payées.
10. Exclusion
Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association ou qui causent des dommages à l'association peuvent être exclus par le Comité et/ou l'Assemblée générale.
11. Si les cotisations ne sont pas payées à l'échéance fixée, le membre peut être exclu après un seul rappel écrit du Comité. Le membre exclu peut faire appel de la décision par écrit dans les 30 jours et demander une décision de l'Assemblée générale. Les droits du membre concerné sont alors suspendus jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Article 5 Droits et obligations

1. Droits
Les membres ont le droit de participer à toutes les manifestations avec siège et droit de vote et d'utiliser l'équipement de l'association conformément aux statuts.
2. Obligations
Tous les membres sont tenus de protéger les intérêts de l'association, de respecter les statuts, règlements et directives des organes et de payer la cotisation annuelle. Les membres honoraires sont exclus du paiement de la cotisation.
3. Conflits
En cas de litige entre les membres, dans le cadre de l'objet social de l'association, la convocation d'une réunion extraordinaire peut être demandée au Comité.
4. For juridique
Le tribunal compétent pour les litiges entre les membres et l'association est le tribunal d'instance de Frauenfeld.

Article 6 Financement

1. L'association est financée par les cotisations des membres, les cotisations de mécénat et les dons. De plus, chaque nouveau membre est tenu de payer un droit d'entrée.
2. Les cotisations et le droit d'entrée sont fixés lors de l'Assemblée générale.
3. Les cotisations doivent être payées au plus tard 30 jours après l'Assemblée générale annuelle.

4. Pour les nouveaux membres qui adhèrent entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la cotisation est réduite de moitié. Le droit d'entrée reste inchangé.

Article 7 Responsabilité civile

1. L'association n'est responsable qu'au titre de ses propres biens. La responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration et des membres pour les obligations de l'association est exclue.
2. L'association n'est pas responsable des accidents, des dommages matériels et des actions en responsabilité intentées contre les membres et les tiers. Les membres doivent s'assurer en conséquence.
3. L'association, le Conseil d'administration et les membres ne peuvent être tenus pour responsables de la non-disponibilité d'un anti-venin ou de l'impossibilité de livrer pour quelque raison que ce soit, alors qu'il figure sur la liste des anti-venins de l'association. Étant donné que le réapprovisionnement peut prendre beaucoup de temps, il est possible qu'il y ait des lacunes dans les stocks.
4. L'association, le Comité exécutif et les membres ne sont pas responsables de l'échec d'un traitement anti-venin. En outre, l'association exclut toutes les réclamations en responsabilité, mettant en doute les données d'efficacité de l'anti-venin dans ses publications. Seules les informations techniques des anti-venins sont valables. Le médecin traitant est responsable de l'utilisation de l'anti-venin.

Article 8 Organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et les organes de révision.

Article 9 Assemblée générale

2. L'Assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année.
3. L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le Comité. Les membres sont convoqués par écrit au moins 30 jours avant l'Assemblée avec annonce de l'ordre du jour.
4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite par l'Assemblée générale elle-même, par le Comité ou par un cinquième des membres. Elle doit être convoquée au moins 14 jours à l'avance, moyennant l'indication des points à l'ordre du jour et des motions.
5. Chaque membre actif et membre honoraire dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la motion est réputée rejetée. En cas d'élection, la majorité absolue des membres présents est requise ; au second tour de scrutin, le cas échéant, la majorité simple suffit. Les présents statuts

ne peuvent être modifiés que si les trois quarts des membres présents acceptent la proposition d'amendement.

6. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité simple lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet et uniquement en présence des trois quarts des membres. Si moins des trois quarts de tous les membres sont présents, une deuxième assemblée doit être réunie dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième assemblée, l'association peut également être dissoute si moins des trois quarts des membres sont présents. La résolution de dissolution de l'association est consignée dans le procès-verbal et signée par le président de l'Assemblée. Les actifs de l'association doivent être mis à la disposition des reptiles une fois que toutes les responsabilités d'une association active ont été couvertes.

7. L'Assemblée générale a les missions et pouvoirs suivants
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente
 - Approbation du rapport annuel
 - Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport du réviseur des comptes
 - Approbation des actions du Directoire
 - Approbation de tout changement des frais d'adhésion
 - Approbation de toute modification des statuts
 - Élection des membres du Comité
 - Choix du réviseur des comptes
 - Discussion et adoption de résolutions sur les motions par le Conseil de gestion et ses membres

Les motions à l'attention de l'Assemblée générale annuelle doivent être soumises par écrit au président au plus tard 14 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Article 10 Comité directeur

1. Le Comité est l'organe de direction de l'association. Il représente l'association à l'extérieur et est responsable devant l'Assemblée générale. Il se compose d'un président, d'un trésorier et de cinq autres membres du Conseil d'administration au maximum.
2. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. La réélection est possible. Les membres du Comité doivent être domiciliés en Suisse. En cas de démission d'un membre du Comité, le Comité a le droit de nommer un nouveau membre jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
3. Le président est autorisé à agir et à conclure des contrats avec des partenaires commerciaux, des autorités et des institutions. Il signe individuellement. Il a le droit d'envoyer une liste des membres à tous les membres et peut informer les autorités de tout changement touchant les membres. Il transmet également les comptes annuels à tous les membres. Il a la possibilité d'autoriser un tiers à agir dans le cadre d'une activité commerciale.
4. Le trésorier prépare les comptes annuels, vérifie et confirme la réception dans les délais des cotisations des membres, paie les factures et est responsable du processus de rappel et de recouvrement. Il est le seul signataire en matière financière. Il a la possibilité de déléguer l'établissement des comptes annuels à une tierce personne.
5. Les autres membres du Comité sont autogérés. Ils assument les fonctions de vice-président, d'actuaire, de traducteur et d'évaluateur.

6. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Les résolutions adoptées doivent être consignées par écrit dans une liste de résolutions continuellement mise à jour. Les décisions prises par écrit doivent également être inscrites sur la liste des résolutions.
7. Le Comité détermine les anti-venins à acquérir.

Article 11 Réviseurs des comptes

1. L'Assemblée générale élit un organe de révision et un suppléant pour un mandat d'un an. Le réviseur des comptes ne doit pas nécessairement être membre de l'association. Le mandat peut être reconduit.
2. Le réviseur des comptes vérifie les comptes annuels et les comptes de l'association. Il fait rapport à l'Assemblée générale. Il soumet la demande d'approbation des comptes annuels.

Article 12 Clause finale

Les résolutions antérieures qui contredisent les présents statuts sont abrogées.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 17 mars 2018. Elles entrent en vigueur immédiatement.

Aarburg, le 17 mars 2018

Michel Lüscher
(Président)

René Fahrni
(Trésorier)